



Point 17.2 de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Examen de la question de l'«information de séquençage numérique», conformément à la résolution 13/2019, et du programme de travail pluriannuel

Résumé

À sa huitième session, l'Organe directeur a adopté la résolution 13/2019 relative au programme de travail pluriannuel par laquelle, entre autres, il demandait au Secrétaire de l'informer, à sa neuvième session, de l'état d'avancement des débats et des résultats des processus correspondants menés au sein de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), dans la mesure où ceux-ci concernaient les éventuelles incidences de l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» sur les ressources génétiques pour les objectifs du Traité international.

Le présent document a été établi en réponse à cette demande et traite les questions relatives à l'«information de séquençage numérique» en vue de la neuvième session de l'Organe directeur, conformément au plan de travail pluriannuel.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à noter et à examiner les informations contenues dans le présent document et à communiquer toute orientation qu'il jugera appropriée concernant l'«information de séquençage numérique».

I. INTRODUCTION

1. La résolution 13/2019 relative au programme de travail pluriannuel de l'Organe directeur contient une section portant sur l'«examen de la question de l'"information de séquençage numérique" conformément à la résolution 13/2017», dans laquelle il est précisé que l'Organe directeur:

- remerci[ait] les parties contractantes, les autres gouvernements, les parties prenantes et les personnes qui [avaient] fourni des renseignements sur, entre autres, la terminologie employée dans ce domaine et sur les acteurs concernés par l'«information de séquençage numérique» sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA);
- not[ait] les travaux menés sur l'«information de séquençage numérique» dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA);
- demand[ait] au Secrétaire de continuer à suivre les débats sur les informations relatives aux séquences génétiques menés dans d'autres enceintes et de se coordonner avec les secrétariats de la CDB et de la CRGAA;
- demand[ait] au Secrétaire d'informer l'Organe directeur, à sa neuvième session, de l'état d'avancement des débats et des résultats des processus menés au sein de la CDB et de la CRGAA dans la mesure où ils concern[ai]ent les éventuelles incidences de l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» sur les ressources génétiques pour les objectifs du Traité international.
- 2. L'annexe de la résolution 13/2019 contient le programme de travail pluriannuel, lequel, dans la colonne relative à la neuvième session de l'Organe directeur et au titre des «autres points», donne les précisions suivantes quant à l'«information de séquençage numérique»:
 - examen de l'état d'avancement du processus de la CDB fondé sur la science relatif à l'«information de séquençage numérique» et des débats de la CRGAA sur l'«information de séquençage numérique en rapport avec les RPGAA, tel que convenu à la dix-septième session ordinaire de la Commission;
 - examen des contributions supplémentaires des parties contractantes sur l'«information de séquençage numérique»;
 - examen des informations actualisées communiquées par le Secrétaire sur les processus de la CDB et de la CRGAA relatifs à l'«information de séquençage numérique»¹.
- 3. Le présent document répond aux attentes susmentionnées de l'Organe directeur, formulées en vue de la neuvième session, et présente des informations sur les processus et les résultats liés à l'«information de séquençage numérique» au sein de la CDB et de la CRGAA, pour examen par l'Organe directeur. Il fait aussi référence à des contributions supplémentaires communiquées par les parties contractantes.

II. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: DÉBATS ET RÉSULTATS

4. Conscients des divergences d'opinions entre les Parties au sujet du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» relative aux ressources génétiques», les participants à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, qui faisait aussi office de troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ont décidé en 2018 d'établir un groupe spécial d'experts techniques qui serait chargé de proposer des solutions sur le plan opérationnel, y compris d'envisager les incidences de celles-ci, afin d'apporter des précisions conceptuelles sur cette question et de déterminer les principaux domaines de renforcement des capacités. Ils ont aussi décidé

_

www.fao.org/3/nb791fr/nb791fr.pdf.

de charger le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (le Groupe de travail) d'examiner les conclusions des délibérations du Groupe spécial d'experts techniques et de formuler des recommandations à l'intention des participants à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Définition et conséquences

- 5. En mars 2020, le Groupe spécial d'experts techniques de la CDB a précisé le champ d'application de l'«information de séquençage numérique» en établissant quatre catégories d'informations, dont trois peuvent être considérées comme étant associées à l'«information de séquençage numérique». Les trois premières catégories portent respectivement sur l'ADN et l'ARN, sur les protéines et les modifications épigénétiques et sur les métabolites et autres macromolécules. La quatrième fait plus largement référence aux informations connexes, notamment les savoirs traditionnels.
- 6. Pour chaque catégorie, le Groupe spécial d'experts techniques a examiné les conséquences en ce qui concerne la traçabilité; l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» et des technologies y relatives dans les processus de recherche et d'innovation intéressant les sciences de la vie; l'échange ouvert et l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» dans le cadre de la Collaboration internationale sur le séquençage des nucléotides; et les mesures régissant l'accès, le partage des avantages et le respect de ces mesures.

Renforcement des capacités.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques a recensé un certain nombre des principaux domaines de renforcement des capacités intéressant l'«information de séquençage numérique» et a souligné que le renforcement des capacités était fondamental, notamment pour que les pays puissent mener leurs propres recherches et déterminer, saisir, suivre et gérer leur biodiversité. Il a aussi envisagé le renforcement des capacités comme une forme de partage des avantages non monétaires qui devrait tenir compte de la situation socioéconomique du pays fournisseur².

Options stratégiques et critères d'évaluation

- 8. En raison des restrictions liées à la covid-19, le Secrétariat de la CDB a mené les réflexions sur l'«information de séquençage numérique» au moyen d'une série de quatre webinaires et d'un forum mondial, entre décembre 2020 et avril 2021. Les deux premiers webinaires ont proposé une approche technique générale de l'«information de séquençage numérique», sur la base des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques et d'une synthèse des processus en cours, le troisième a été l'occasion d'élaborer des options stratégiques et le quatrième a permis de présenter une série de critères d'évaluation des options stratégiques³.
- 9. Les options stratégiques sont les suivantes:
 - Aucune modification— Les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur les moyens de traiter la question de l'accès et du partage des avantages concernant l'«information de séquençage numérique»; certains États Parties peuvent décider d'intégrer des mesures relatives à l'accès à l'«information de séquençage numérique» et/ou au partage des avantages découlant de l'utilisation de celle-ci en tant que composante de leur système national d'accès et de partage des avantages; certains États Parties considèrent l'accès libre à l'«information de séquençage numérique» comme une forme suffisante de partage des avantages non monétaires.
 - «Information de séquençage numérique» pleinement intégrée à la CDB et au Protocole de Nagoya — L'accès à l'«information de séquençage numérique» est réglementé d'une manière analogue à l'accès aux ressources génétiques et, selon la législation nationale, pourrait être l'objet d'un consentement préalable en connaissance de cause, ainsi que de conditions convenues d'un commun accord; l'utilisation de l'«information de séquençage

² www.cbd.int/doc/c/ba60/7272/3260b5e396821d42bc21035a/dsi-ahteg-2020-01-07-en.pdf (en anglais).

www.cbd.int/article/dsi-webinar-series-2020 (en anglais).

numérique» est réglementée par les conditions convenues d'un commun accord qui sont négociées pour chaque accès à celle-ci.

- Conditions standard convenues d'un commun accord L'obligation de partage des avantages après avoir utilisé l'«information de séquençage numérique» est reconnue, mais d'une manière qui n'est pas liée à l'accès à celle-ci (sans consentement préalable en connaissance de cause, par exemple); suivant cette option, deux possibilités se présentent: a) chaque pays dispose d'une licence ou de conditions standard; b) une licence ou des conditions standard sont établies au niveau international.
- Absence de consentement préalable en connaissance de cause ou de conditions convenues d'un commun accord – Un paiement ou une contribution à un fonds multilatéral est demandé, suivant deux possibilités: a) le paiement est demandé pour avoir accès à l'«information de séquençage numérique»; b) d'autres paiements ou contributions sont fixés.
- Renforcement de la coopération technique et scientifique La coopération technique et scientifique devient une composante systématique et obligatoire de la politique relative à l'«information de séquençage numérique»;
- Aucun avantage découlant de l'«information de séquençage numérique» Aucun mécanisme particulier n'est proposé⁴.

10. Les critères d'évaluation sont les suivants:

- offre d'avantages justes et équitables découlant de l'«information de séquençage numérique» associée aux ressources génétiques;
- accès facilité à l'«information de séquençage numérique», sans interruption des activités de recherche-développement;
- contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité;
- contribution au développement durable;
- bon rapport coût-efficacité dans la concrétisation des objectifs;
- exécution faisable dans la pratique;
- facilité d'application concrète;
- solidité sur le plan juridique;
- légitimité;
- transparence;
- cohérence;
- exhaustivité et/ou compatibilité⁵.
- 11. Des activités supplémentaires sur les options stratégiques, menées pendant la première partie de la troisième réunion du Groupe de travail (septembre 2021) et dans le cadre d'un groupe consultatif et informel des coprésidents chargé de l'«information de séquençage numérique», ont débouché sur l'examen d'approches, d'options ou de modalités mixtes, c'est-à-dire la combinaison de différentes options stratégiques (par exemple un système multilatéral associé aux systèmes nationaux).
- 12. En ce qui concerne les critères d'évaluation, un cadre et une matrice de résultats ont été mis au point et un examen indépendant est en cours, qui devrait être achevé en septembre 2022.

Partage juste et équitable des avantages

- 13. Le Groupe de travail, lors de la deuxième partie de sa troisième réunion (mars 2022), a considéré qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques devrait notamment:
 - être efficiente, réalisable et pratique;
 - générer davantage de bénéfices, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts;

⁴ www.cbd.int/abs/DSI-webinar/DSIPolicyOptions2021.pdf (en anglais).

⁵ www.cbd.int/abs/DSI-webinar/CriteriaSummaryPaper2021.pdf (en anglais).

- être efficace;
- garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations sur les séquences numériques des ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique;
- ne pas entraver la recherche et l'innovation;
- être compatible avec le libre accès aux données;
- ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales;
- se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent.
- 14. Le Groupe de travail a aussi reconnu que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des informations sur les séquences numériques des ressources génétiques devraient, en particulier, être utilisés pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et, notamment, profiter aux populations autochtones et aux communautés locales⁶.

Débats les plus récents (juin 2022)

15. Le Groupe de travail, lors de sa quatrième réunion (juin 2022), a continué d'élaborer les éléments d'un projet de décision à soumettre à l'examen des participants à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, dont la tenue est maintenant prévue en décembre 2022. Le projet de décision contient encore de très nombreux passages entre crochets ⁷. Ces passages présentent les éléments susmentionnés suivant différentes formulations. Dans le préambule de la décision, un paragraphe fait référence au Système multilatéral du Traité international. Le projet de décision contient aussi une annexe, dans laquelle figurent une proposition relative à la création d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages et une référence à des approches possibles quant à une solution mixte sur l'accès à l'«information de séquençage numérique» et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

III. COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE: DÉBATS ET RÉSULTATS

16. Les participants à la huitième session ordinaire de la Commission se sont penchés sur la question de l'«information de séquençage numérique» sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA).

Applications de l'«information de séquençage numérique»

17. La Commission a examiné une sélection d'exemples d'applications actuelles et potentielles de l'«information de séquençage numérique» qui sont pertinentes aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RGAA et a pris note d'une série d'applications actuelles et potentielles au service de la caractérisation, de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des ressources phytogénétiques. Elle a mis en évidence les possibilités d'innovation qu'offre l'«information de séquençage numérique» dans le domaine de la recherche-développement sur les RGAA, ainsi que les défis auxquels sont confrontés de nombreux pays s'agissant du renforcement des capacités techniques, institutionnelles et humaines nécessaires aux fins de l'utilisation de cette information dans le domaine de la recherche-développement.

Définition

18. La Commission a souligné qu'il fallait se mettre d'accord au niveau international sur une définition de l'«information de séquençage numérique», ou sur une autre expression, et a noté que ses travaux sur la question ne préjugeraient aucunement des résultats des débats sur ce type d'information, notamment sa portée et sa définition, qui se déroulent actuellement dans d'autres enceintes.

⁶ https://www.cbd.int/doc/recommendations/wg2020-03/wg2020-03-rec-02-fr.pdf.

⁷ www.cbd.int/doc/c/0d34/2d30/b9816edfdc5ade8d2b6c6549/wg2020-04-1-03-en.docx (en anglais).

Soutien aux pays

19. La Commission a demandé que la FAO aide les pays, en particulier les pays en développement et ceux dont l'économie est en transition, à se doter des capacités techniques, institutionnelles et humaines nécessaires à l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» dans la recherche-développement.

Activités au cours de l'exercice biennal 2022-2023

- 20. La Commission a demandé que la Secrétaire élabore un document reprenant les pratiques et données d'expérience les plus importantes concernant la manière dont l'«information de séquençage numérique» est produite, stockée, obtenue et utilisée aux fins de la recherche-développement sur les RGAA, y compris des renseignements utiles sur la protection de la propriété intellectuelle, afin qu'il soit examiné par les groupes de travail et l'Équipe de spécialistes de la CRGAA.
- S'agissant de la CDB, la Commission a aussi demandé à la Secrétaire de communiquer des informations sur l'importance que pourrait avoir, à l'avenir, l'«information de séquençage numérique» au regard de la caractérisation, de la conservation et de l'utilisation durable des RGAA et du partage juste et équitable des avantages qui en découlent, ainsi que sur son intérêt et ses incidences possibles s'agissant de ces ressources. Elle a par ailleurs prié le Secrétariat de suivre les faits survenus au titre de la CDB et dans d'autres enceintes, y compris dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, concernant l'«information de séquençage numérique» sur les RGAA; de concourir à l'analyse des possibilités, y compris les mécanismes multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages, étudiées dans le cadre de la CDB; et de rendre compte aux groupes de travail, à l'Équipe de spécialistes et à la Commission de ce que cela signifie pour les RGAA, notamment des éventuelles possibilités, difficultés et lacunes que présentent les différentes options, afin qu'ils se penchent sur la question à leurs prochaines sessions et en tiennent compte pour leurs travaux futurs.
- 22. La Commission a également recommandé que le Secrétariat organise un atelier intersessions, en collaboration avec les secrétariats des organisations concernées et instruments pertinents, afin de faire mieux connaître aux parties intéressées l'importance de l'«information de séquençage numérique» pour la conservation et l'utilisation durable des RGAA et le partage des avantages qui en découlent, d'analyser ce qui se fait de plus avancé en matière d'«information de séquençage numérique» sur les ressources génétiques, de communiquer les incidences que pourraient avoir les technologies apparentées sur la recherche-développement sur les RGAA, et d'examiner les problèmes à régler pour que l'«information de séquençage numérique» puisse être utilisée et pleinement exploitée.
- 23. La Commission a en outre demandé au Secrétariat de se pencher sur les incidences des travaux réalisés dans d'autres instances sur l'accès aux RGAA, l'utilisation de ces ressources et le partage des avantages qui en découlent afin de cerner, s'il y a lieu, les principaux aspects qu'il convient de prendre en compte lorsqu'il s'agit d'aborder la question de l'«information de séquençage numérique», de créer un environnement favorable et de faciliter l'accès aux RGAA, ainsi que pour améliorer la capacité d'élaborer, d'utiliser, de mettre en commun et d'obtenir des données aux fins de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation durable des RGAA⁸.

IV. CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES CONTRACTANTES

- 24. Le 25 mai, le Secrétaire a diffusé une notification au moyen de laquelle il invitait les parties contractantes à communiquer des contributions supplémentaires sur l'«information de séquençage numérique».
- 25. Les contributions reçues sont rassemblées dans le document IT/GB-9/22/17.2/Inf.1.

_

⁸ www.fao.org/3/nh331fr/nh331fr.pdf.

V. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

26. L'Organe directeur est invité à noter et à examiner les informations ci-avant et à communiquer toute orientation qu'il jugera appropriée concernant l'«information de séquençage numérique».

27. Dans cette optique, l'Organe directeur souhaitera peut-être noter que son programme de travail pluriannuel prévoit actuellement l'examen, lors de sa dixième session, des éventuelles incidences de l'utilisation de l'«information de séquençage numérique» sur les ressources génétiques quant aux objectifs du Traité international. Par conséquent, des activités complémentaires devront être menées au cours de l'exercice biennal 2022-2023, notamment sur le partage juste et équitable des avantages en vertu des dispositions du Traité international, en vue de cet examen lors de ladite session.